Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201724

Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	201724
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. NUIT + 14 H.
Code PAY	1724
Libellé	Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)
Référence	201724
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201724_INTER_HEURES_SUP._NUIT_+_14_H..pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition: 07/03/2023

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

d'agents non titulaires concernés.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200277	INDEMNITE D'ASTREINTE.	MI200 MI	Totale	Décret 96-534	INTA9620163D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200334	MAJORATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Décret 81-959	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Date d'édition : 07/03/2023

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.
L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.
Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents temps plein. Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 *2.

- Cas des agents à temps partiel.
Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1

Razo. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au delà des quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (zone IV). Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Zone Indice d'Origine : Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

les neures supplementaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 Autres informations

Date d'édition : 07/03/2023

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui